

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 22 février 2008 -----
Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 H 20 -----
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président -----
Appel nominal des Conseillers -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion précédente -----
Communication du Président (s'il y a lieu)-----
Question orale posée au Collège provincial (s'il y a lieu) -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
2^e Commission : n°20/08, 25/08, 35/08. -----
3^{ème} Commission : n° 24/08. -----
5^{ème} Commission : n° 34/08. -----
6^e Commission : n° 02/08, 08/08, 21/08, 23/08, 32/08. -----
Clôture de la séance par M. le Président -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

2^e Commission : -----
Affaire n° 20/08 : Contrat de gestion avec l'asbl "Fédération du Tourisme de la Province de Namur" (F.T.P.N.). -----
Affaire n°25/08 : ASBL Service Social du personnel provincial - Conclusion d'un contrat de gestion. -----
Affaire n° 35/08 : Province de Namur - Plan triennal 2007 – 2009 - Modification – Approbation. ---
3^e Commission : -----
Affaire n° 24/08 : Service de Prévention – Transformation d'un emploi de directeur en un emploi de premier directeur spécifique (tech.).-----
5^e Commission : -----
Affaire n° 34/08 : Rénovation du complexe des piscines du Domaine provincial de chevetogne. ----
6^e Commission : -----
Affaire n° 02/08 : Régie "Château de Namur" – Plan de gestion. -----
Affaire n° 08/08 : BEP – BEP Environnement – Représentation de la Province à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration – Remplacement de Monsieur David CLARINVAL. -----
Affaire n° 21/08 : Baux emphytéotiques et mises à disposition d'immeubles ou de meubles provinciaux à des tiers – Facturation de la redevance symbolique de 2 cents – Majoration de la redevance symbolique afin de couvrir les frais administratifs.-----
Affaire n° 23/08 : DPC – Concession du restaurant de l'Esplanade du 24 novembre 2006 – Avenant pour modification du montant de la garantie. -----
Affaire n° 32 /08 : BEP Environnement - Assemblée Générale extraordinaire du 3 mars 2008.-----

Présents :-----
Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Martine JACQUES, Robert JOLY, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----
Groupe M.R. : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Gilles MOUYARD, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Robert DUBUC, Pierre GENARD, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTE-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, André PIERARD, Paul WATTECAMPS. -----

Excusés : M. le Gouverneur, Denis MATHEN, Véronique FABRIS (PS), Denis LISELELE (PS), Virginie MARCHAL (ECOLO), Jacky MATHY (MR), Jean-Claude NIHOUL (CDH). -----

M. Daniel GOBLET, Greffier provincial assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2008 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux. -----

M. le Président évoque la mémoire de M. Arthur TAMIETTO, ancien Conseiller provincial. -----

Arrivée de M. Benoît DISPA (CDH) à 10 h 25. -----

M. le Président félicite les élèves de l'Ecole Hôtelière qui ont remporté le 1^{er} prix au Concours Baron Pierre ROMEYER. -----

M. le Président informe l'assemblée que les Règlements d'Ordre Intérieur, du Conseil et des Commissions, ont été publiés au Bulletin provincial et mis sur le site Internet, Ils sont donc bien entrés en vigueur. -----

M. le Président évoque le retard constaté, par certains Conseillers, dans la réception des documents de travail de la séance du jour, ce retard est imputable à la Poste. M. COLLIN commente cette situation et souhaite le vote de l'urgence sur ces dossiers. M. le Président rappelle quelques points du ROI. Mme LAMBERT rejoint la demande de M. COLLIN. -----

M. le Président rappelle les changements intervenus au sein du Bureau, à savoir : M. DELIRE remplace M. CLARINVAL en qualité de Chef de groupe, M. DETHY remplace M. DELIRE en qualité de 2^e Vice-Président. M. le Président met pour la bonne forme, ces modifications aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité ces modifications. -----

Arrivée de M. Luc ZABUS (CDH) à 10 h 45. -----

Les groupes CDH et ECOLO souhaitent que l'urgence soit votée sur l'ensemble des dossiers. M. le Président consulte l'assemblée par un vote à main levée afin de savoir si elle souhaite un vote sur l'urgence. L'assemblée marque son accord par 20 voix pour, 5 voix contre et 5 abstentions. -----

M. le Président met la procédure d'urgence au vote : -----

Le vote par appel nominal commence par M. Alexandre DEPAYE, désigné par tirage au sort : -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Martine JACQUES, Robert JOLY, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe M.R. : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Gilles MOUYARD, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Robert DUBUC, Pierre GENARD, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX, Luc ZABUS. -----
Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, André PIERARD, Paul WATTECAMPS. -----
Résultat : 50 votants, 50 voix pour. Le Conseil adopte à l'unanimité la notion de l'urgence. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports-----

2° Commission : -----

Affaire n° 20/08 : Contrat de gestion avec l'asbl "Fédération du Tourisme de la Province de Namur" (F.T.P.N.). -----

M. CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT pour le groupe ECOLO explique les raisons pour lesquelles elle renonce à un amendement qu'elle se projetait de déposer, et déclare se rallier aux propositions du CDH. -----

M. COLLIN propose de modifier la résolution en ces termes, d'une part : -----

" Modification de la mission 1 : développement du secteur touristique dans la Province de Namur, de tous les secteurs d'activités s'y rapportant (privés et publics) par des actions de promotion", et d'autre part : -----

"Ajout mission 4 : coordination, renforcement et soutien aux acteurs de proximité agréés par la RW, notamment les Maisons de Tourisme, les Syndicats et Offices locaux de Tourisme ainsi que les associations représentatives". -----

MM. VAN ESPEN, COLLIN et Mme LAMBERT débattent sur ces propositions. -----

M. le Président met le 1^{er} amendement au vote: Décision : les groupes PS et MR sont contre, les groupes CDH et ECOLO sont pour. Le Conseil rejette ce 1^{er} amendement. -----

M. le Président met le 2^e amendement au vote: Décision : les groupes PS et MR sont contre, le groupe CDH est pour, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil rejette ce 2^e amendement. -----

M. le Président met la résolution 20/08 aux voix. Décision : les groupes PS et MR sont pour, le groupe CDH est contre et le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L2223-13 § 2 et L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation imposant la conclusion, par la Province de Namur, d'un contrat de gestion avec les asbl ou associations dont la Province est membre, ainsi qu'avec les asbl ou associations subventionnées pour une aide équivalente à 50.000 € au minimum par an; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur octroie une subvention annuelle supérieure à 50.000 € à l'asbl "Fédération du Tourisme de la Province de Namur" (F.T.P.N.) et assure la réalisation des missions de l'asbl par le concours du personnel de l'Office provincial de Promotion et de Gestion Touristique (O.P.P.G.T.); -----

VU le projet de contrat de gestion approuvé par le Collège provincial en sa séance du 13 février 2007; -----

VU le rapport de sa deuxième Commission; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl "Fédération du Tourisme de la Province de Namur". -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'asbl et copie sera transmise, pour information, à : -----

- Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial. -----
- Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----

- Monsieur Ph. HERMAL, Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. -----
- Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration provinciale centrale. -----
- Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----
- Monsieur F. MALACORD, Directeur de l'asbl "F.T.P.N.". -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>). -----

CONTRAT DE GESTION. -----

Vu les articles L 2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; -----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Président et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du -----

Et, -----

D'autre part, l'association sans but lucratif "Fédération du Tourisme de la Province de Namur" (F.T.P.N.) dont le siège est établi Avenue Reine Astrid 22 Bte 2 à 5000 Namur et valablement représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit: -----

Article 1^{er} : -----

En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2006-2012. -----

Mission 1: Développement et promotion du secteur touristique de la Province de Namur, de tous secteurs d'activités s'y rapportant (privés et publics), pris au sens large. -----

Mission 2 : Communication des offres et atouts touristiques sur le territoire des Régions wallonne et bruxelloise de Belgique ainsi qu'en Flandre et à l'étranger via l'Office de Promotion du Tourisme (O.P.T.) en fonction du contrat de partenariat qui lie la Province à la Région wallonne. -----

Mission 3 : Commercialisation des offres tant au niveau du tourisme de loisirs que d'affaires (en ce compris les actions à mener par "Namur Congrès" en fonction de la décision du Collège provincial du 09 août 2007). -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : -----

La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. Le montant de la subvention sera de 50.000 € minimum. Il sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 562023/64000/001 du budget provincial Outre le subside visé à l'alinéa précédent; la Province de Namur assurera la réalisation des missions définies à l'article 1^{er} avec le concours du personnel de l'Office Provincial de Promotion et de Gestion Touristique (O.P.P.G.T.). -----

Article 3 : -----

L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} de la présente dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : -----

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 5 : -----

Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes, bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 6 : -----

§ 1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial; l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association] e souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat, -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 222313 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 7 : -----

Conformément à l'article L2212- 33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 8 : -----

Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 9 : -----

Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 10 : -----

Le présent contrat annule la convention conclue entre les parties le 23 juin 1981 et sort ses effets le 1^{er} janvier 2008. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur. -----

CONTRAT DE GESTION -----

Entre la PROVINCE DE NAMUR et l'ASBL "fédération du Tourisme de la Province de Namur"

(F.T.P.N.) -----
ANNEXE 1 -----
Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association "fédération du Tourisme Province de Namur" reprenant notamment les critères suivants: -----
Critères d'évaluation de la mission 1 -----
Sur base du plan d'actions, approuvé par les instances, évaluation partielle trimestrielle des actions en cours par rapport aux actions projetées. -----
Critères d'évaluation de la mission 2 -----
Rapport semestriel du Président de l'Association sur base des réunions du Conseil d'Administration. Critères d'évaluation de la mission 3 -----
Rapport annuel d'activités de l'ASBL à présenter dans les délais prévus par le présent contrat reprenant les comptes et recettes de l'association, le compte-rendu des actions réalisées en respect des dispositions convenues par le présent contrat, ainsi que dans les statuts de l'Association, approuvé par les Collège et Conseil provinciaux. -----

Affaire n°25/08 : ASBL Service Social du Personnel Provincial - Conclusion d'un contrat de gestion. -----

M. CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé qui propose des modifications à la convention. --
Mme LAMBERT, MM. VAN ESPEN et COLLIN débattent des modifications à apporter dans le contrat de gestion, à savoir : -----

- l'ajout dans la motivation du contrat de gestion en quatrième position du texte qui suit :

"Vu la convention du 17 mai 1978 et ses avenants 1, 2 et 3 conclu entre la Province de Namur d'une part et l'asbl Service Social du Personnel provincial d'autre part"; -----

- à l'article 2 bis : 2^e phase modifiée comme suit : " il sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci en respect de la convention dont question ci-dessus et sera imputé à l'article 104053/64000/000 du budget provincial ". -----

- Article 4 modifié comme suit : "le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans renouvelé sur proposition des parties". -----

- Ajout d'un article 9 bis : "les dispositions du présent contrat ne pourront pas aller à la rencontre de la convention citée ci-dessus". -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution telle que proposée par le rapport de la commission : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L2223-13 § 2 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui imposent la conclusion par la Province d'un contrat de gestion avec les ASBL ou associations dont la Province est membre, ainsi qu'avec les ASBL ou associations subventionnées pour une aide équivalente à 50.000 € au minimum par an ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur étant membre de l'ASBL Service Social du Personnel Provincial, il convient dès lors de conclure un contrat de gestion avec ladite ASBL ; -----

VU le projet de contrat de gestion soumis par le Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1^{er} : Le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL Service Social du Personnel Provincial est approuvé. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- à ladite ASBL. -----
- à Monsieur Philippe HENDRICK, Premier Directeur. -----
- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial. -----
- à Madame Geneviève GAIE, Directrice au Service Contentieux, Juridique et des Marchés publics. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

CONTRAT DE GESTION. -----

Vu les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Vu la convention du 17 mai 1978 et ses avenants 1, 2 et 3 conclu entre la Province de Namur d'une part et l'asbl Service Social du Personnel provincial d'autre part ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur, Président, et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du; -----
ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL PROVINCIAL » dont le siège social est établi place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR et valablement représentée par Monsieur Valéry ZUINEN, Administrateur-Délégué ; -----
ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : -----

En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2006/2012 : -----

Assurer la gestion et la location à des conditions avantageuses pour les agents provinciaux des biens immobiliers destinés aux vacances du personnel provincial. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : -----

La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. -----

Article 2 bis : -----

Le montant de la subvention annuelle sera de 50.000 € au minimum. -----

Il sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci en respect de la convention dont question ci-dessus et sera imputé à l'article 104053/64000/000 du budget provincial. -----

L'Association devra justifier l'emploi de la subvention en produisant le rapport d'activités de l'exercice antérieur ainsi que le bilan financier approuvés par l'Assemblée générale de l'ASBL. -----

L'Association est également tenue de produire des budgets et comptes en équilibre dans lesquels apparaissent clairement l'aide octroyée et son utilisation. -----

Article 3 : -----

L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : -----

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans renouvelé sur proposition des parties. -----

Article 5 : -----

Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. -----

Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice en cours. -----

Article 6 : -----

§1 : Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à ----- l'article 5. -----

Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. -----

Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'articles 1er. -----

Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 : A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 7 : -----

Conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 8 : -----

Conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. -----

Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 9 : -----

Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 9bis : -----

Les dispositions du présent contrat ne pourront pas aller à l'encontre de la convention citée ci-dessus. -----

Article 10 : -----

Le présent contrat sort ses effets le 22 février 2008. -----

Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur. -----

CONTRAT DE GESTION. -----
Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'ASBL SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL PROVINCIAL. -----

ANNEXE 1. -----
Evaluation du rapport annuel d'activités de l'ASBL SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL PROVINCIAL reprenant notamment les critères suivants : -----

- Critères d'évaluation de la mission. -----
- Evolution du budget consacré aux travaux d'entretien et/ou de remise en état des appartements et des dépenses effectuées. -----
 - Evolution du nombre de locations (en saison touristique et hors saison touristique) aux agents provinciaux (en activité de services et pensionnés). -----
 - Statistique du nombre de locations par catégories d'appartements loués. -----

Affaire n° 35/08 : Province de Namur - Plan triennal 2007 – 2009 - Modification – Approbation. ---
M. CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
M. VAN ESPEN présente le plan triennal. Mme LAMBERT et M. MAZY interviennent sur ce dossier. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution: -
Le Conseil Provincial, -----

Vu le décret de la Région Wallonne du 1er. décembre 1988 et l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 16 décembre 1988 subordonnant l'octroi des subventions régionales à l'élaboration d'un programme triennal des travaux; -----

Vu sa résolution du 29 juin 2007 adoptant le plan triennal établi pour les travaux à réaliser par la Province pour 2007 – 2008 - 2009 ; -----

Vu la dépêche du 02/10/2007 par laquelle le Ministère de la Région wallonne approuve le programme triennal susvisé ; -----

Attendu que le Ministère de la Région wallonne n'avait pas repris les travaux de réfection de la rue du Commerce à Andenne prévus en 2007 au plan triennal ; -----

Vu la nécessité de procéder à des réparations substantielles rue du Commerce à Andenne, il s'avère nécessaire de réintroduire ces travaux dans le cadre du plan triennal actuel. -----

Vu le rapport du Collège provincial du 13/02/2008 ; -----

Etant donné que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 421016/27201/001 du budget provincial de 2008, après modification budgétaire ; -----

Vu l'avis de la deuxième Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : Le programme triennal établi pour les travaux à réaliser par la Province pour les années 2007, 2008, 2009 s'établit comme suit : -----

Plan triennal année 2007 -----

07.01 : Aménagement des abords de la Place -----

Vaxelaire à Bioul , part provinciale 60.000,- €TVAC

Plan triennal année 2008. -----

08.01 : RP98. Réfection extraordinaire Mettet – Circuit 540.000,- €TVAC

08.02 : RP921. Réfection rue du Commerce et

Place des tilleuls à Andenne 254.100,- €TVAC

Article 2 : Les subsides de la Région wallonne sont sollicités. -----

3° Commission : -----

Affaire n° 24/08 : Service de Prévention - Transformation de l'emploi de directeur en un emploi de premier directeur spécifique (tech). -----

M. DEPAS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution: -

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 24 septembre 1999, devenue exécutoire par expiration du délai, relative à la révision des cadres provinciaux ; -----

ATTENDU qu'un emploi du grade de directeur a été prévu au cadre global du personnel en ce qui concerne l'exercice de la fonction de responsable du Service de Prévention ; -----

VU la proposition du Collège provincial justifiant la revalorisation de ladite fonction eu égard au niveau des responsabilités qui y sont inhérentes et à sa spécificité ; -----

VU le protocole du 14 janvier 2008 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ; -----

VU l'avis de sa 3° Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} - L'emploi du grade de directeur prévu au cadre global pour le fonctionnement du Service de Prévention est transformé en un emploi du grade de 1^{er} directeur spécifique (tech). Par dérogation aux dispositions de la résolution du Conseil Provincial du 24 juin 1996, telle qu'elle a été modifiée, fixant notamment les conditions d'accès au grade de 1^{er} directeur spécifique, pour la 1^{er} nomination, le nouvel emploi est attribué, par priorité, au titulaire du grade actuel de directeur au Service de Prévention. -----

Article 2. - La présente résolution produit ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou du mois qui suit celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette autorité pour statuer. -----

5° Commission : -----

Affaire n°34/08 : Rénovation du complexe des piscines du Domaine provincial de Chevetogne. ----

Mme HUMBLET, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mmes LAMBERT, JACQUES, LAMBERT et M. COLLIN interviennent successivement sur ce dossier. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR et CDH sont pour, le groupe ECOLO et M. B. DISPA (CDH) s'abstiennent. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU qu'en sa séance du 24 mars 2005, la Députation permanente a marqué son accord sur le principe d'un plan quinquennal d'investissement, incluant notamment la restauration du complexe des piscines du Domaine provincial de Chevetogne; -----

VU la décision de la Députation permanente du 11 août 2005 marquant un accord de principe sur le dossier de rénovation du complexe des piscines; -----

CONSIDERANT que lors de sa séance du 26 octobre 2006, le Collège provincial a autorisé la Direction du Domaine provincial de Chevetogne à introduire une demande de principe de subsidiation auprès du Département Infrasports de la Région wallonne; -----

VU la résolution du 28 septembre 2007 par laquelle le Conseil provincial a approuvé le cahier spécial des charges régissant le marché de services relatif à la désignation de l'auteur de projet pour les travaux de rénovation du complexe des piscines dans le cadre d'un appel d'offres général soumis à publicité européenne; -----

VU la décision du Collège provincial du 20 décembre 2007 désignant l'association momentanée SCAHT-BERGER-RAUSCH en tant qu'auteur de projet pour cette rénovation (3 premiers lots) ; ---

CONSIDERANT que le Service Infrasports traitant le dossier subsides à la Région wallonne demande que le Conseil provincial adopte une résolution aux termes de laquelle est confirmée la décision du Collège provincial du 11 août 2005 et est approuvé le plan global d'investissement pour ces travaux de rénovation; -----

VU le plan d'investissement pour les 3 premières phases des travaux de rénovation, à savoir: -----

| Phase n° | Dénomination | Année Réalisation Travaux | Estimation (Travaux+ honoraires) | Montant subsides |
|----------|---|---------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| 1 | Pataugeoire | 2008 | 999.702 € | 2.500.000 € (3 premiers lots) |
| 2 | Rénovation des cuves – Mise en conformité | 2009 | 2.656.555 € | |
| 3 | Rénovation des bâtiments | 2010 | 657.320 € | |
| 4 | Aménagement paysagers des abords | 2011 | 686.423 € | 411.854 € |
| | | TOTAL | 5.000.000 € | 2.911.854 € |

VU la proposition du Collège provincial du 13 février 2008 ; -----

VU le rapport de sa 5^e Commission; -----

Article 1^{er} : Les décisions de la Députation permanente du 11 août 2005 et du Collège provincial du 26 octobre 2006 sont confirmées. -----

Article 2 : Le plan global d'investissement pour ces travaux de rénovation, à savoir: -----

| Phase n° | Dénomination | Année Réalisation Travaux | Estimation (Travaux+ honoraires) | Montant subsides |
|----------|---|---------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| 1 | Pataugeoire | 2008 | 999.702 € | 2.500.000 € (3 premiers lots) |
| 2 | Rénovation des cuves – Mise en conformité | 2009 | 2.656.555 € | |
| 3 | Rénovation des bâtiments | 2010 | 657.320 € | |
| 4 | Aménagement paysagers des abords | 2011 | 686.423 € | 411.854 € |
| | | TOTAL | 5.000.000 € | 2.911.854 € |

est approuvé. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : à la Région wallonne (Service Infrasports). -----

6^e Commission : -----

Affaire n° 02/08 : Régie "Château de Namur" – Plan de gestion. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. DISPA, LE BUSSY, MOUYARD, MAZY, DISPA, MOUYARD, DISPA, MOUYARD débattent successivement sur ce dossier. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS et MR sont pour, les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; -----

CONSIDERANT l'existence d'un besoin de formation pratique hautement spécifique en hôtellerie qui peut être rencontré à travers la participation des élèves à la gestion réelle d'un hôtel-restaurant; -

ATTENDU que la gestion d'un hôtel-restaurant ne peut s'opérer efficacement qu'en adoptant les méthodes comptables et commerciales de son secteur d'activité, et que ces méthodes ne peuvent être adoptées par les services généraux de la Province; -----

ATTENDU dès lors, qu'il convient de gérer un tel hôtel-restaurant sous le mode de la Régie provinciale; -----

VU les propositions du Collège provincial; -----

VU l'avis de sa 6^e Commission, -----

DECIDE: -----
d'assigner à la Régie« Château de Namur », le plan de gestion suivant: -----
Article 1.: en vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, la Régie s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2007-2013, le Contrat de partenariat entre la Région wallonne et la Province de Namur pour les années 2007-2009 : -----
- Mission 1: être un hôtel-restaurant d'application de haut niveau pour les enseignements dispensés par l'Ecole hôtelière provinciale de Namur et par le Baccalauréat en Gestion hôtelière de la Haute Ecole de la Province de Namur. -----
- Mission 2: accueil des élèves de l'Ecole hôtelière provinciale de Namur et des étudiants du Baccalauréat en Gestion hôtelière de la Haute Ecole de la Province de Namur, en vue de compléter leur formation au travers de stages en entreprise, dans un produit hôtelier complet (hôtel - restaurant - salles de conférences et banquets - bar) et leur faire découvrir durant leurs stages, les différentes facettes des métiers de l'HoReCa. -----
- Mission 3 : permettre aux étudiants du Baccalauréat en Gestion hôtelière de vivre au jour le jour l'activité d'un produit hôtelier dans un environnement économique concurrentiel réel, en termes d'informations commerciales, comptables et financières, au travers de la mise à disposition de documents de gestion et de bases de données. -----
Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent document. -----
Article 2.: la Régie s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----
Article 3. : la Province décide annuellement des moyens à accorder à la Régie en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1er du présent contrat. -----
Article 4. : le présent plan vaut pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé. -----
Article 5. : chaque année, au plus tard le 15 mai, la Régie transmet au Collège provincial, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent plan, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice écoulé, des tâches énumérées à l'article 1er ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes de résultats et bilans, rapport de gestion de l'exercice précédent. En outre, au plus tard le 30 août la Régie transmet au Collège provincial, son projet de budget pour l'exercice à venir. -----
Article 6. : -----
§.1. : le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----
Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à la Régie qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----
En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, la Régie est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----
Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à la Régie. Si le Conseil provincial le requiert la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information à la Régie. -----
§. 2 : à l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent plan. -----
Article 7.: conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Régie ouvre à chaque Conseiller le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de la Régie, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Directeur de la Régie. -----

Article 8.: conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de la Régie.-----

"Adresse sa demande précise par écrit au Directeur de la Régie qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. ---

Article 9. : le présent plan sort ses effets le 22 février 2008. "Est publié dans le bulletin provincial et, conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en son article L2213-2, il sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur. ---

Article 10. : une copie de la présente résolution sera adressée à la Régie "Château de Namur". -----

PLAN DE GESTION. -----

REGIE« CHATEAU DE NAMUR ».-----

ANNEXE 1. -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de la Régie «Château de Namur» reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1. -----

- positionnement du produit hôtelier sur le marché (segments exploités) -----

- nombre de nuitées hôtel, nombre de couverts (restaurant séminaires et banquets) - taux de réinvestissement (continuité dans l'entretien et la rénovation du produit) -----

Critères d'évaluation de la mission 2. -----

- le niveau quantitatif de l'encadrement (nombre de personnes) -----

- le niveau qualitatif de l'encadrement (compétences et formations continuées acquises par le personnel cadre) -----

- nombre de stagiaires accueillis, par poste -----

- montant des investissements en technologies nouvelles tant en restauration qu'en hôtellerie

Critères d'évaluation de la mission 3. -----

- volume des prestations des stagiaires Baccalauréat, par nature d'activité - type et nombre de documents transmis. -----

Affaire n° 08/08 : BEP – BEP Environnement – Représentation de la Province à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration – Remplacement de Monsieur David CLARINVAL. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Un amendement a été proposé par le groupe MR lors de la réunion de Commission, à savoir : -----

"Compléter l'article 1 par Monsieur Pierre VUYLSTEKE; -----

Compléter l'article 2a par Monsieur MICHEL WAUTHIER; -----

Compléter l'article 2b par Monsieur Pierre VUYLSTEKE"; -----

M. le Président met l'amendement aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité l'amendement. -----

M. le Président met la résolution telle qu'amendée aux voix. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des Provinces wallonnes ; -----

VU les statuts des intercommunales BEP et BEP-ENVIRONNEMENT ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à ces intercommunales ; -----

VU sa résolution du 25 mai 2007 désignant les Représentants de la Province aux Assemblées générales et les candidats aux fonctions d'administrateur au sein des Conseils d'administration des intercommunales BEP, BEP-ENVIRONNEMENT et BEP-EXPANSION ECONOMIQUE ;-----

CONSIDERANT que Monsieur David CLARINVAL a quitté ses fonctions de Conseiller provincial pour siéger à la Chambre des Représentants ; -----

ATTENDU qu'il convient dès lors de procéder à son remplacement en sa qualité de Représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP-ENVIRONNEMENT ainsi qu'en sa qualité d'Administrateur au sein des intercommunales BEP et BEP-ENVIRONNEMENT ; -----

VU le rapport de sa 6^e Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1^{er} : M. Pierre VUYLSTEKE (MR) est désigné en tant que Représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP-ENVIRONNEMENT en remplacement de Monsieur David CLARINVAL. -----

Article 2 a : M. Michel WAUTHIER (MR) est désigné en tant que candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP en remplacement de Monsieur David CLARINVAL. -----

Article 2 b : M. Pierre VUYLSTEKE (MR) est désigné en tant que candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP-ENVIRONNEMENT en remplacement de Monsieur David CLARINVAL. -----

Article 3 : Ces désignations sont valables jusqu'au prochain renouvellement des instances des intercommunales. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- à Monsieur le Président des deux intercommunales, ainsi qu'à chacun des délégués pour leur servir de procuration. -----

Affaire n° 21/08 : Baux emphytéotiques et mises à disposition d'immeubles ou de meubles provinciaux à des tiers – Facturation de la redevance symbolique de 2 cents – Majoration de la redevance symbolique afin de couvrir les frais administratifs. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé qui propose des modifications à la résolution à savoir : -----

"- la suppression du 1^{er} attendu de la proposition de délibération; -----

- la suppression des termes "en effet" contenus dans le 2^e attendu de cette même proposition de délibération. "-----

M. le Président met la résolution telle que proposée par la Commission aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution modifiée : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE la Province facture « aux utilisateurs» la redevance fixée à un franc symbolique devenu 0,02 euros dans les baux emphytéotiques et les conventions de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers provinciaux repris dans la liste ci-jointe (annexe 1) -----

ATTENDU QU'en ce qui concerne les baux emphytéotiques, la loi du 10 janvier 1824 relative à ceux-ci, prévoit en son article 1, l'obligation pour l'emphytéote de payer une redevance annuelle qui est reconnitive de la propriété du bailleur ; -----

QUE la Province a donc l'obligation de facturer cette redevance, même quant elle est fixée symboliquement à 0,02 euros, afin d'attester sa volonté de rester propriétaire du bien donné par bail emphytéotique à une tierce personne pendant une durée allant de 27 ans à 99 ans ; -----

ATTENDU QUE pour les autres conventions conférant de manière relativement longue ou pour une période indéterminée, un droit d'usage et de jouissance d'un bien mobilier ou immobilier de la Province, une redevance symbolique de 0,02 euros a également été prévue toujours dans le but de bien faire apparaître la reconnaissance du droit de propriété de la Province; -----

QUE bien que pour ce type de convention, il n'existe aucune obligation légale de prévoir une redevance, il est conseillé de continuer à facturer aux utilisateurs une redevance symbolique attestant la volonté de la Province de rester propriétaire du bien mis à disposition et ce, afin de la protéger au maximum contre le risque de prescription acquisitive ; -----

ATTENDU QU'il est cependant incontestable que le montant de 0,02 euros (anciennement 1 fr) est inadapté, les frais administratifs engendrés par la Province pour réaliser cette facturation n'étant pas couverts; -----

ATTENDU QU'il y a donc lieu de porter, sous réserve d'accord des cocontractants, la redevance symbolique à un montant raisonnable couvrant au minimum les frais administratifs engendrés par la Province de Namur pour réaliser cette facturation; -----

VU l'avis de la 6^e commission; -----

DECIDE -----

Article 1er: -----

de porter, sous réserve d'approbation des co-contractants, à 10 euros la redevance symbolique fixée à 1 franc belge, devenu 0,02 euros dans les baux emphytéotiques et les conventions de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers provinciaux repris dans la liste ci-jointe (annexe 1)

Article 2 : -----

la présente résolution sera publiée par voie de Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Conseil adopte les modifications à la résolution telle qu'amendée par le rapport de Commission ci-après : -----

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION -----

ASBL CARP, route de Givet - PHILIPPEVILLE - durée indéterminée. -----

ASBL Service Social du Personnel- Place St Aubain, 2 - 5000 NAMUR _ durée 50 ans (01/05/78) -

RTBF - Avenue Golenvaux - 5000 NAMUR (2,02 €) - durée 40 ans-----

Médiathèque - Maison de la Culture - 5000 NAMUR - durée 9 ans avec tacite reconduction. -----

Administration Communale de NAMUR – Abribus. -----

Chaussée de Charleroi, 5000 NAMUR - durée indéterminée. -----

Administration Communale d'ANDENNE – Abribus. -----

Rue Pré des Dames, 5300 ANDENNE - durée indéterminée. -----

Affaire n° 23/08 : DPC – Concession du restaurant de l'Esplanade du 24 novembre 2006 – Avenant pour modification du montant de la garantie. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR et CDH sont pour, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE par résolution du 24 novembre 2006, le Conseil provincial a approuvé le contrat de concession relatif à l'exploitation du restaurant sis sur l'Esplanade du Domaine provincial de Chevetogne, dénommé dorénavant l'Aquarium et octroyé cette concession à la Sprl Taverne Ardennaise; -----

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment dans l'alinéa 1 de l'article 16 que la Sprl Taverne Ardennaise devra constituer une garantie financière d'un montant de 30.000€ ; ce cautionnement devant, en outre, être entièrement reconstitué en cas de prélèvement partiel ou total pour inexécution fautive des obligations incombant au concessionnaire; -----

QU'ainsi le concessionnaire doit demander à sa banque de garantir le montant de 60.000€-----

ATTENDU QUE la Sprl Taverne Ardennaise, par courrier du 2 octobre 2007, a sollicité une réduction de la garantie bancaire à 15.000€ avec obligation de reconstituer la somme dans son entièreté en cas de prélèvement partiel ou total, ce qui équivaut en réalité à une caution de 30.000€;

QU'une garantie d'un montant supérieur risquerait de porter préjudice au développement de l'activité du concessionnaire et donc du Domaine provincial dès lors qu'elle nécessite auprès de la banque des garanties mobilières et/ou un gage sur fonds de commerce empêchant de ce fait le concessionnaire de pouvoir obtenir, le cas échéant, d'autres financements; -----

ATTENDU QUE par ailleurs, à titre comparatif, l'ancien concessionnaire de ce restaurant, la Sprl «

Un point c'est tout» devait apporter une garantie de 15.000€ avec obligation de reconstituer l'intégralité du montant en cas de prélèvement; -----

ATTENDU QUE pour une autre concession du Domaine, celle relative restaurant-motel « les Rhodos », le projet du nouveau cahier des charges, actuellement à l'étude prévoit également une garantie de 15.000 € avec obligation de reconstituer l'entièreté du montant en cas de prélèvement;

VU l'avis de la 6^e commission; -----

DECIDE: -----

Article 1er: d'approuver l'avenant n°1 de la convention du 24 novembre 2006 conclue entre la Province de Namur et la Sprl Taverne Ardennaise relative à l'exploitation du restaurant de l'Esplanade, dénommé l'Aquarium en ce qu'il prévoit une réduction de la garantie bancaire à 15.000€ avec l'obligation de reconstituer l'entièreté du montant en cas de prélèvement partiel ou total. -----

Article 2 : la présente résolution sera publiée par voie de Bulletin province et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 32 /08 : BEP Environnement - Assemblée Générale extraordinaire du 3 mars 2008. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution: -

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes; -----

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement; -----

VU le courrier adressé à la Province de Namur portant convocation à une Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra le 3 mars 2008 ; -----

VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à l'Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial; -----

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale extraordinaire ; -----

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points;-----

CONSIDERANT que la Province est représentée par 5 délégués à chaque Assemblée Générale du BEP Environnement, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : -----

- Mme Véronique FABRIS -----

- M. Maxime DELAITE -----

- M. Jean-Marc VAN ESPEN; -----

- M. Pierre VUYLSTEKE;-----

- M. Pierre TASIAUX; -----

VU le rapport de sa 6^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : l'approbation de la constitution d'une Société Interne entre Intradel et le BEP Environnement -----

Article 2: la présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3: Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- au Président de la Société Intercommunale BEP Environnement. -----

Cette expédition sera accompagnée des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution. -----

- aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale extraordinaire, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2008 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 11 h 55. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 22 février 2008

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 21 mars 2008

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial

Philippe BULTOT,
Président